



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture  
Direction des services du cabinet  
et des sécurités**

Toulouse, le **25 JUIN 2021**

Le préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne

à

Madame la présidente du Conseil régional  
Monsieur le président du Conseil  
départemental  
Mesdames et Messieurs les maires du  
département  
Mesdames et Messieurs les Présidents  
des Établissements publics de  
coopération intercommunale

**Objet** : procédure d'indemnisation des dommages provoqués par les orages violents

Suite aux orages qui se sont déroulés jeudi 17 juin et lundi 21 juin derniers dans le département, vous avez été nombreux à contacter mes services pour connaître la procédure à mettre en œuvre afin que les dommages subis par vos administrés puissent être indemnisés.

Les dégâts causés par les phénomènes de vents violents, de tornades ou de grêle sont couverts par la garantie tempête-neige-grêle (TNG) prévue par les contrats d'assurance. Les sinistrés n'ont donc pas à faire jouer la garantie catastrophe naturelle pour être indemnisés de ces dommages ; ils seront indemnisés directement par leurs assureurs sur la base de leur contrat d'assurance en dehors de toute reconnaissance de catastrophe naturelle.

La procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour le phénomène "vent cyclonique" n'est pas applicable en métropole. En effet, ce phénomène est constaté si les vents ont dépassé 145 km/h pendant 10 mn ou 215 km/h en rafales, ce qui n'est pas le cas en Haute-Garonne.

Vous pouvez néanmoins déposer une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour le phénomène "inondation par ruissellement et coulée de boue associée" si les orages ont provoqué des inondations brutales du fait du ruissellement ou de débordements de cours d'eau. Toutes les informations relatives aux demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle et à l'accès au site dématérialisé iCatNat sont disponibles sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne : <http://www.haute-garonne.gouv.fr/catnat>

Service Interministériel Régional des Affaires Civiles  
et Économiques de Défense et de Protection Civile

Affaire suivie par : Catherine LAZERGES

Mél : [catherine.lazerges@haute-garonne.gouv.fr](mailto:catherine.lazerges@haute-garonne.gouv.fr)

1, place Saint-Étienne  
31038 TOULOUSE CEDEX 9

Tél. : 05 34 45 36 37

Site internet : [www.haute-garonne.gouv.fr](http://www.haute-garonne.gouv.fr)


Enfin, il existe des dispositifs d'indemnisation spécifiques au profit de certaines catégories de sinistrés :

- les exploitants agricoles peuvent bénéficier du régime des calamités agricoles (demande à déposer auprès de la DDT, service économie agricole: [ddt-sea@haute-garonne.gouv.fr](mailto:ddt-sea@haute-garonne.gouv.fr))

- les collectivités territoriales dont les équipements publics non-assurables ont été endommagés (réseau routier, assainissement...) peuvent solliciter l'intervention de la dotation de solidarité en faveur des collectivités locales dans un délai de deux mois suivant l'évènement climatique.

Les informations relatives à cette dotation sont également disponibles sur le site internet mentionné ci-dessus ainsi que sur le site national dédié aux collectivités locales :<https://www.collectivites-locales.gouv.fr/finances-locales/aide-aux-collectivites-territoriales-victimes-de-catastrophes-naturelles>.

Mes services sont à votre disposition pour toute information complémentaire.



Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de Cabinet

Marc ZARROUATI

*Copie à Madame la sous-préfète de Saint-Gaudens, Madame le sous-préfet de Muret et Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne*